

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONCERNANT LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ÉTRANGÈRES CONSIDÉRÉES CONFORMES SUPPLÉMENTAIRES ET LES COMPTES EXCLUS DES COMPTES FINANCIERS EN APPLICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN VUE D'AMÉLIORER LE RESPECT DES OBLIGATIONS FISCALES À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE ET DE METTRE EN ŒUVRE LA LOI RELATIVE AU RESPECT DES OBLIGATIONS FISCALES CONCERNANT LES COMPTES ÉTRANGERS (DITE « LOI FATCA »)

Le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement de la République française ont signé le 13 novembre 2013 un accord intergouvernemental (AIG) intitulé « Accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement de la République française en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA ») ». L'autorité compétente des États-Unis d'Amérique et l'autorité compétente de la République française (les « Autorités compétentes ») ont conclu le présent arrangement (l'« Arrangement »). Les termes figurant à l'Arrangement sans y être définis ont le même sens que dans l'AIG.

1. Les Autorités compétentes entendent traiter les entités visées aux points A, B et C du présent paragraphe 1 comme des Institutions financières non déclarantes françaises qui sont considérées comme des Institutions financières étrangères (IFE) réputées conformes aux fins de l'article 1471 du Code des impôts des États-Unis d'Amérique (Internal Revenue Code).

**A. Entités d'investissement patronnées et Sociétés étrangères contrôlées patronnées.**

Il s'agit de toute Institution financière visée au point 1 ou au point 2 ci-après qui est patronnée par une entité satisfaisant aux critères énumérés au point 3.

1. Une Institution financière est une Entité d'investissement patronnée si a) elle est une Entité d'investissement établie en France qui n'est ni un Intermédiaire agréé, ni une Société de personnes étrangère chargée de la retenue à la source, ni encore un *trust* étranger chargé de la retenue à la source en application de la réglementation du Trésor des États-Unis et b) une entité a convenu avec l'Institution Financière d'agir pour le compte de l'Institution Financière en tant qu'entité patronnant (*Sponsoring Entity*).
2. Une Institution financière est une Société étrangère contrôlée patronnée si a) l'Institution financière est une Société étrangère contrôlée<sup>1</sup> constituée selon le droit français qui n'est ni un Intermédiaire agréé, ni une Société de personnes étrangère chargée de la retenue à la source, ni encore un *trust* étranger chargé de la retenue à la source en application de la réglementation du Trésor des États-Unis ; b) l'Institution financière est intégralement détenue, directement ou indirectement, par une Institution financière déclarante américaine qui accepte d'agir pour elle en tant qu'entité patronnant ou demande à une société affiliée à l'Institution financière de le faire et c) l'Institution financière partage avec l'entité qui la patronne un système de compte électronique commun permettant à cette dernière d'identifier tous les Titulaires de compte et les bénéficiaires de l'Institution financière et d'accéder à l'ensemble des renseignements relatifs aux comptes et aux clients dont elle dispose, y compris, et de manière non-limitative, les éléments d'identification des clients, la documentation relative aux clients, le solde des comptes et les versements effectués en faveur des Titulaires de compte et des bénéficiaires.
3. L'entité patronnant doit satisfaire aux critères suivants :
  - a) l'entité patronnant est autorisée (par exemple en qualité de gestionnaire de fonds, d'administrateur de *trust* ou de société ou bien d'associé-gérant) à s'acquitter pour le compte de l'Institution financière des obligations d'enregistrement applicables dans le cadre de la loi FATCA sur le site internet de l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service, IRS*) ;
  - b) l'entité patronnant est enregistrée en tant qu'entité patronnant sur le site internet d'enregistrement FATCA de l'IRS.
  - c) en cas d'identification de Comptes déclarables américains appartenant à l'Institution financière, l'entité patronnant enregistre cette dernière conformément aux obligations d'enregistrement applicables dans le cadre de la loi FATCA sur le site internet mis en place par l'IRS et ce, dans un délai de 90 jours à compter de l'identification des Comptes déclarables américains ;
  - d) l'entité patronnant accepte de s'acquitter, pour le compte de l'Institution financière, de toutes les obligations de diligence, de retenue à la source, de déclaration et de toute autre obligation dont l'Institution financière aurait dû s'acquitter si elle était une Institution financière déclarante française ;

<sup>1</sup> « Société étrangère contrôlée » désigne toute société étrangère dont plus de 50 % des droits de vote conférés par la possession d'actions, de quelque catégorie que ce soit, ou plus de 50 % de la valeur totale des actions sont, à un moment quelconque de son exercice fiscal, détenus ou considérés comme détenus par des « Actionnaires américains ». Le terme « Actionnaire américain » désigne une Personne américaine qui détient ou qui est considérée comme détenant au moins 10 % des droits de vote conférés par la possession d'actions, de quelque catégorie que ce soit, de la société étrangère ou au moins 10 % de la valeur totale des titres de la société étrangère en question.

- e) l'entité patronnant indique le nom et le numéro d'identification (obtenu lors de l'accomplissement des obligations d'enregistrement applicables dans le cadre de la loi FATCA sur le site internet de l'IRS) de l'Institution financière dans tous les documents remplis au nom de cette dernière ; et
- f) le patronage de l'entité patronnant n'a pas été révoqué.

**B. Organismes de placement à participation restreinte patronné.**

Il s'agit de toute Institution financière française qui satisfait aux critères suivants :

1. l'Institution financière est une Institution financière du seul fait qu'elle est une Entité d'investissement et elle n'est pas un Intermédiaire agréé, une société de personnes étrangère chargée de la retenue à la source ou un *trust* étranger en charge de la retenue à la source en application de la réglementation du Trésor des États-Unis ;
2. l'entité patronnant est une Institution financière déclarante américaine, une Institution financière étrangère (IFE) déclarante modèle 1<sup>2</sup> ou une IFE participante<sup>3</sup> autorisée (par exemple en qualité de gestionnaire de fonds, d'administrateur de *trust* ou d'associé-gérant) à agir pour le compte de l'Institution financière et qui accepte de s'acquitter, pour le compte de l'Institution financière, de toutes les obligations de diligence, de retenue à la source, de déclaration et toute autre obligation dont l'Institution financière aurait dû s'acquitter si elle était une Institution financière déclarante française ;
3. l'Institution financière ne se présente pas comme un organisme de placement à l'égard des parties non liées ;
4. l'Institution financière voit l'ensemble de ses titres de créance et de participation (hors titres de créance détenus par des IFE participantes ou réputées conformes, et hors titres de participation intégralement détenus par une entité qui est elle-même une Institution financière patronnée au sens du présent paragraphe B) détenus par vingt personnes au plus ; et
5. l'entité patronnant satisfait aux critères suivants :
  - a) l'entité patronnant est enregistrée en tant que telle auprès de l'IRS sur le site internet de l'IRS,
  - b) l'entité patronnant accepte de s'acquitter pour le compte de l'Institution financière de toutes les obligations de diligence, de retenue à la source, de déclaration et toute autre obligation dont l'institution financière aurait dû s'acquitter si elle était une Institution financière déclarante française et conserver pendant six ans la documentation relative à l'Institution financière,
  - c) l'entité patronnant identifie l'Institution financière dans tous les documents remplis au nom de l'institution financière, et,
  - d) le patronage de l'entité patronnant n'a pas été révoqué.

**C. Conseillers en placements et Gestionnaires de placements français.**

Il s'agit de toute Entité d'investissement établie en France qui constitue une Institution financière du seul fait qu'elle 1) fournit des conseils en placements à un client et agit en son nom, ou 2) gère des portefeuilles pour un client et agit en son nom, aux fins de l'investissement, de la gestion ou de l'administration des fonds déposés au nom du client auprès d'une Institution financière autre qu'une Institution financière non participante.

2. Les Autorités compétentes entendent traiter les comptes et produits suivants décrits au présent paragraphe 2, établis en France et tenus par une Institution financière française, comme exclus de la définition des Comptes financiers et donc comme des comptes non déclarables américains :

<sup>2</sup> « IFE déclarante modèle 1 » désigne une Institution financière au sujet de laquelle un gouvernement autre que celui des États-Unis ou une administration publique non américaine consent à recueillir et échanger des renseignements dans le cadre de l'AIG modèle 1 et qui n'est pas une Institution financière traitée comme une Institution financière non participante dans le cadre de l'AIG modèle 1. Aux fins de la présente définition, « AIG modèle 1 » désigne tout accord conclu entre les États-Unis d'Amérique ou le Département du Trésor d'une part et le gouvernement ou une ou plusieurs administrations publiques d'un pays autre que les États-Unis d'autre part, aux fins de la mise en œuvre de la loi FATCA par la transmission de renseignements au gouvernement ou à l'administration (aux administrations) publique(s) en question de la part des Institutions financières suivie de l'échange automatique des renseignements transmis avec l'administration fiscale américaine (IRS).

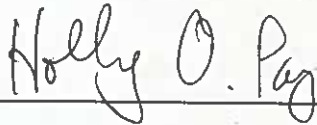
<sup>3</sup> « IFE participante » désigne une Institution financière qui accepte de se conformer aux exigences d'un accord IFE, y compris une Institution financière visée par un AIG modèle 2 qui a accepté de se conformer aux exigences d'un accord IFE. Les succursales d'une Institution financière déclarante américaine ayant qualité d'Intermédiaire agréé sont également des « IFE participantes » dès lors qu'elles ne sont pas des IFE déclarantes modèle 1. Aux fins de la présente définition, « Accord IFE » désigne un accord précisant les conditions à remplir par une institution financière pour être considérée comme respectant les exigences prévues par l'article 1471(b) du Code des impôts des États-Unis d'Amérique. Toujours aux fins de la présente définition, « AIG modèle 2 » désigne tout accord conclu entre les États-Unis d'Amérique ou le Département du Trésor d'une part et le gouvernement ou une ou plusieurs administrations publiques d'un pays autre que les États-Unis d'autre part, visant à faciliter la mise en œuvre de la loi FATCA par la transmission directe d'informations financières à l'IRS de la part des Institutions financières, en conformité avec les exigences d'un accord IFE, complété par l'échange de renseignements entre le gouvernement ou l'administration (les administrations) publique(s) en question et l'IRS.

- les plans de retraite : « plan d'épargne retraite individuel », « plan d'épargne retraite d'entreprise collective », « plan d'épargne retraite obligatoire »

3. L'Autorité française compétente a prévu d'actualiser les consignes de la Direction générale des finances publiques afin d'y intégrer les exigences à l'égard des Entités d'investissement patronnées, des Sociétés étrangères contrôlées, des Organismes de placement à participation restreinte patronnés, et des Conseillers en placements et Gestionnaires de placements français visés au paragraphe 1 du présent Arrangement.
4. Dès lors qu'une Entité d'investissement patronnée ou une entité qui est un conseiller en placements ou un gestionnaire de placements a en toutes circonstances avant la date de conclusion du présent Arrangement respecté les exigences à l'égard de ce type d'entité qui sont décrites dans les instructions de la Direction générale des finances publiques, y compris les critères issus des instructions de l'IRS repris dans les instructions précitées (si applicables), l'Autorité compétente des États-Unis n'entend pas considérer que l'entité en question est une Institution financière déclarante française en infraction significative avec l'AIG. Pour lever tout doute, une entité a répondu aux exigences décrites dans la phrase précédente si, à tout moment opportun avant la date du présent arrangement, cette entité peut être considérée comme étant une entité d'investissement patronnée, une société étrangère contrôlée patronnée, un organisme de placement à participation restreinte patronné ou des conseillers en placements et des gestionnaires de placements français en vertu de la réglementation du Trésor américain ; et que l'entité patronnant a accompli, pour le compte de l'entité patronnée, toutes les obligations de diligence raisonnable, de déclaration et autres obligations que l'entité parrainée aurait été tenue d'accomplir si elle avait été une Institution financière déclarante française ; et sous réserve que l'entité parrainée (le cas échéant) et l'entité patronnant se soient bien enregistrées auprès de l'IRS.

Fait en deux exemplaires authentiques rédigés en langue anglaise et française, les deux textes faisant également foi,

Pour l'Autorité compétente des États-Unis d'Amérique : Pour l'Autorité compétente de la République française :



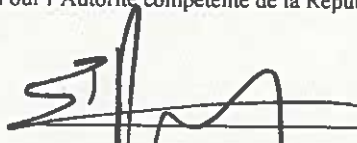
Holly O. Paz  
Commissioner Large Business &  
International, Internal Revenue Service

July 30, 2024

Date

Washington, DC

À



Bruno Mauchauffée  
Adjoint au directeur de la Législation Fiscale  
Direction générale des finances publiques

Date

12 JUIN 2024

À

PARIS

